

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BARILLA FRANCE SAS

Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut
59264 ONNAING

Références : V2/2024.172
Code AIOT : 0007002278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement BARILLA FRANCE SAS implanté Parc d'act. de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du programme 2024 des inspections des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLA FRANCE SAS
- Parc d'act. de la vallée de l'Escaut 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002278
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARILLA FRANCE SAS résulte du rachat d'HARRY'S, spécialiste de la boulangerie et de la viennoiserie, par BARILLA, groupe italien spécialisé dans l'alimentaire, entre 2003 et 2009, puis leur fusion en 2010. Le site d'Onnaing, construit en 1996, produit actuellement de la boulangerie et de la viennoiserie sur 3 lignes de production.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. (rubrique 2220), sous le régime de l'enregistrement
- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. (rubrique 2221), sous le régime de l'enregistrement

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 modifié.

Les conditions de stockage ainsi que les installations liées au traitement des rejets aqueux ont été contrôlées lors de cette visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 7 + APC du 25/04/2016, Article 9 Traitement des effluents	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	AP Complémentaire du 01/08/2018, Article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 5 - prévention des pollutions accidentielles	Sans objet
3	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 6 - Collecte des effluents	Sans objet
5	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 7 - Traitement des effluents	Sans objet
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 8 - Définition des rejets	Sans objet
7	Localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 25/04/2016, Article 4	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 10 - Surveillance des rejets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée pour le point de contrôle n°4 : l'exploitant ne consigne pas les interventions sur les membranes sur un registre comme demandé par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/04/2016. L'exploitant doit mettre en place une action corrective sous 1 mois afin de lever cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2018, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

2.1. Activités autorisées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime*
2220-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/ j</p>	Quantité de produits entrants : 82,5 t/j	E
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>supérieure à 2 t/j</p>	Quantité de produits entrants : 8 t/j	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 5 000m3, mais inférieur à 50 000m3</p>	Volume des entrepôts : 26 203 m3	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3.</p>	Quantité stockée (palettes) : 2 000 m3	D
2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique maximale : 3,71 MW Combustible : gaz naturel	DC

4802-2a	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Equipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg Total : 719 kg	DC
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	6 kg de produits de maintenance	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³</p>	Volume total de stockage : 435 m ³	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 9,5 kW	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale en courant continu étant supérieure à 50kW</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,4 kW	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	70 kg de produits de maintenance	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	50 kg de produits de maintenance	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	22 t d'arômes et de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	200 kg de produits de nettoyage de ligne de production	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	900 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC

4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>50 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance</p>	NC
------	---	--	----

* E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Constats :

L'activité du site n'a pas évolué depuis la mise à jour de sa situation administrative (APC du 01/08/2018).

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il est toujours non classé pour la rubrique 1432 (qui n'apparaît plus dans le tableau de l'article 2 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/04/2016).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 5 - prévention des pollutions accidentielles

Thème(s) : Prévention des pollutions accidentielles : Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

5.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté le jour de l'inspection.

Sa dernière mise à jour est du 20/06/2024.

Il fait apparaître les différents circuits de collecte (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales), les points de branchement, les regards.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 6 - Collecte des effluents

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement

Prescription contrôlée :

6.1. Bassins de confinement

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 600 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement constituée par ce même bassin de 500 m³ et d'un volume supplémentaire délimité par le talus bordant ce bassin de 160 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité

démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Le bassin de 500m³ est bien présent sur site. Les organes de commande sont situés à proximité et accessibles (ils sont vérifiés manuellement tous les 6 mois).

Un talus borde le bassin mais l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le volume de 160m³ supplémentaire indiqué.

Le système de pompage est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 7 - Traitement des effluents

Thème(s) : Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Complété par article 9 de l'APC du 25/04/2016

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les débourbeurs-déshuileurs seront notamment nettoyés au minimum deux fois par an. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Pour le traitement des eaux, la membrane doit être entretenue à une fréquence hebdomadaire. Ces entretiens sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Le délai entre deux entretiens ne devra pas dépasser 10 jours.

Constats :

Le site possède une STEP pour le traitement des eaux industrielles avant rejet direct au milieu naturel.

Les eaux industrielles arrivent dans la STEP par un poste de relevage, passent sur un tamis rotatif puis dans un bac dégraisseur et subissent ensuite un traitement biologique (avec un bassin d'aération et une cuve de stockage des boues). L'eau termine son passage par une cuve membranaire avant rejet.

En cas de nécessité, la convention de rejet (du 7 août 2023) autorise l'exploitant à envoyer ses rejets industriels vers la STEP d'Onnaing.

La gestion et l'entretien de la STEP sont effectués par la société SECHE Environnement qui vient au moins une journée par semaine assurer la maintenance et vérifier le bon fonctionnement de la STEP. Les techniciens consignent leurs travaux dans un registre numérique envoyé à l'exploitant à l'issue de chaque journée passée sur site.

Les dernières vérifications des débourbeurs déshuileurs datent du 18/10/2023 et du 26/06/2024. L'exploitant a indiqué que les membranes sont nettoyées trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi) dont une fois avec injection de javel. Il n'y a pas de registre pour cette opération puisqu'elle figure au niveau du mode opératoire de l'exploitant.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 9 sus-visé en consignant les interventions sur les membranes sur un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 7 - Traitement des effluents

Thème(s) : Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

7.2. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'entretien de la STEP est réalisé par la société SECHE Environnement (voir point de contrôle précédent).

Si un dépassement des VLE est constaté, une fiche d'analyse est rédigée afin d'identifier les causes du dépassement et les actions mises en place pour éviter que le même problème ne se reproduise. Les différentes fiches ainsi mises en place font par la suite l'objet d'un suivi par audit interne et/ou externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 8 - Définition des rejets

Thème(s) : Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

8.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont :

- 1 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales collectées en toiture,
- 2 - les eaux pluviales de voiries,
- 3 - les eaux vannes et eaux usées domestiques,
- 4 - les eaux industrielles.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration d'Onnaing doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la SOVIQUA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Onnaing - Vicq - Quarouble), telle

que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Constats :

L'exploitant explique ne pas faire la distinction entre eaux pluviales de toiture et de voirie. L'ensemble des eaux pluviales passe par le même débourbeur-déshuileur.

En cas de nécessité, la convention de rejet (du 7 août 2023) autorise l'exploitant à envoyer ses rejets industriels vers la STEP d'Onnaing.

Le site n'est pas concerné par les eaux de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2016, Article 4

Thème(s) : Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est modifié par l'article suivant :

8.5. - Localisation des points de rejet

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif.

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement. Les eaux de voiries, avant d'être rejetées, sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

L'émissaire 2 correspond au rejet des eaux résiduaires issues de la station de prétraitement des rejets industriels.

Les émissaires 1 et 2 se rejoignent avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales et industrielles de la zone d'activité.

L'émissaire 3 correspond à un rejet d'eaux vannes. Ce rejet est évacué dans le réseau d'assainissement de la zone.

Le site dispose donc de 2 points de rejets finaux.

Constats :

Le plan des réseaux est à jour et montre bien les 3 émissaires. On repère le débourbeur-déshuileur, la STEP ainsi que les 2 points de rejet finaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, Article 10 - Surveillance des rejets

Thème(s) : Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 10 - Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les

mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET DES EAUX USEES :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
DBO5	Hebdomadaire
MeS	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Azote kjedahl	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Graisses	Hebdomadaire

Pour le paramètre DBO5, l'exploitant pourra solliciter un assouplissement de la fréquence s'il démontre que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance hebdomadaire effectuée par le prestataire en charge de la STEP.

Un tableau excel est renseigné avec les valeurs mesurées. L'ensemble des paramètres de la prescription est mesuré. L'inspection des installations classées a pu vérifier les résultats des deux dernières années. Les dépassements observés ont fait l'objet d'une fiche de constat et d'un mode opératoire adapté afin de résoudre le problème.

L'extrait du tableau excel présenté en inspection montre qu'en 2024 les résultats en DCO sont de 869 mg/l semaine 3, 472 mg/l semaine 4, 238 mg/l semaine 5 et 132 mg/l semaine 6 pour une VLE de 100 mg/l. Une enquête incident a été fournie et détaille les circonstances de l'incident avec la chronologie, les mesures prises pour revenir à la normale et les conséquences de l'évènement. Ici il s'agissait du débordement du bassin de boue de la station, le rejet vers le milieu a été coupé dès que les dépassements ont été constatés. Un prestataire extérieur avait ouvert la vanne d'eau glycolée par erreur.

Le dépassement des VLE étant important (plus de 8 fois la VLE), l'exploitant aurait dû en faire part à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article R 512-46 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à

l'inspection des installations classées. »

A l'avenir, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées pour ce genre d'incident et le cas échéant réaliser, à la demande de l'inspection, un rapport d'incident.

Dans le cas présent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évaluer les conséquences environnementales suites à l'incident évoqué ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite